

L'ORGANISATION FINANCIÈRE DE L'ÉGYPTE

SOUS

LES SULTANS MAMELOUKS D'APRÈS QALQACHANDI⁽¹⁾

PAR

M. BERNARD MICHEL.

INTRODUCTION.

La période des sultans mamelouks est une des mieux connues dans l'histoire de l'Égypte; sous la domination de ces sultans, une civilisation brillante se développa et s'étendit à toutes les manifestations de la vie matérielle, artistique et scientifique. Peu d'époques ont eu autant d'historiographes. Blochet, dans sa traduction de Makrizi, donne l'analyse de 134 ouvrages en langue arabe qu'il a relevés à la Bibliothèque nationale de Paris⁽²⁾. Un grand nombre d'entre eux a déjà été publié et rendu par là accessible à tous les arabisants; et même l'historien qui ne connaît pas l'arabe peut acquérir une connaissance suffisante de cette époque, car les meilleurs orientalistes ont eu à cœur de traduire les principaux de ces ouvrages. Je ne citerai que pour mémoire le *Kitab as Solouk* de Makrizi, traduit en partie par Quatremère et en partie par Blochet; les *Khûat*, du même, traduits en partie par Bouriant et Casanova; le *Mouroudj adh Dhahab* de Maçoudi, traduit par Barbier de Meynard; le *Kitab al Tanbih wal Ichraf*, du même, traduit par Carra de Vaux; le *Kitab al Raudatein* d'Abou Châma,

⁽¹⁾ Communication présentée à l'Institut d'Égypte dans sa séance supplémentaire du 27 avril 1925.

⁽²⁾ E. BLOCHET, *Histoire d'Égypte de Makrizi*, p. 21-53.

traité par Barbier de Meynard; sans compter les extraits et chroniques publiés dans le *Recueil des Historiens des Croisades* et dans la *Bibliothèque des Croisades* de Michaud.

Cependant cette littérature, si riche, ne livre que de maigres informations sur la situation financière et économique de l'époque, et l'historien qui s'intéresse à ces questions doit chercher ces renseignements dans les ouvrages que nous ont laissés les hauts fonctionnaires, particulièrement familiarisés avec l'administration de leur temps et qui ont consacré à cette administration des exposés aussi détaillés que précis. Parmi ces ouvrages, deux sont d'une importance primordiale pour l'Égypte : ce sont le *Masalik al Absar fi Mamalik al Amsar* (les voies menant à la connaissance des divers États du monde) d'Ibn Fadl Allah al Omari, et le *Soubh al Acha fi Kitabat al Incha* (la clarté matinale éclairant l'homme qui tâtonne dans l'art de la chancellerie) de Qalqachandi⁽¹⁾. A ces deux livres fondamentaux, il y a lieu d'ajouter les ouvrages encyclopédiques comme le *Nihayat al Arab* de Nowayri, géographiques comme le *Kitab al Masalik wal Mamalik* d'Ibn Khordadbeh, etc.⁽²⁾.

La présente communication a pour objet d'exposer l'administration financière sous les sultans mamelouks, telle que l'a décrite Qalqachandi⁽³⁾;

⁽¹⁾ IEN FADL ALLAH AL OMARI (701 à 749 de l'hégire = 1301 à 1348 de l'ère chrétienne), d'une famille originaire d'Arabie mais établie depuis longtemps en Égypte, chef de la chancellerie sous le sultan al Nasser Qalaoun, fut un auteur fécond; son *Masalik al Absar* est une encyclopédie géographique et historique, non encore éditée, de plus de trente volumes.

ABOU' L'ABBAS AHMED AL QALQACHANDI (mort en 821 de l'hégire = 1418), ainsi nommé d'après son lieu de naissance, le village de Qalqachanda dans la province égyptienne de Qalioub, également haut fonctionnaire de la chancellerie égyptienne; comme son titre l'indique, son *Soubh al Acha* est un traité de l'art de rédiger les documents officiels, mais il contient de nombreux renseignements sur l'histoire, l'administration et l'état économique des divers pays avec lesquels l'Égypte était en relations. Il a été édité par la Bibliothèque Nationale en 14 volumes (Le Caire, 1913-1918).

De nombreux orientalistes ont puisé dans ces deux ouvrages.

². On en trouvera un relevé assez intéressant dans GAUDEFRY-DEMOMBYNES, *La Syrie à l'époque des Mamelouks*, préface, p. iv et suiv.

⁽³⁾ Édition du *Dar al Koutoub* (Bibliothèque Nationale), t. III, p. 452-532, t. IV, p. 1-72.

je me rends compte combien cet exposé est incomplet; il manque notamment à Qalqachandi les données numériques suffisantes pour dresser un budget, même approximatif; on aimerait à trouver chez lui une liste des recettes comme celles qu'a recueillies et commentées S. A. le Prince Omar Toussoun. Cependant il ne manque pas d'intérêt malgré ses lacunes. Au surplus, je vous prie de ne considérer cette communication que comme un premier apport à un travail d'ensemble que j'espère pouvoir mener à bout par le dépouillement méthodique des ouvrages analogues.

Je dois mentionner, en terminant cette brève introduction, deux ouvrages récents de grande valeur qui sont des guides précieux pour quiconque veut aborder ces questions : le *Mémoire sur les Finances de l'Égypte depuis les Pharaons jusqu'à nos jours*, par S. A. le Prince Omar Toussoun (Le Caire, 1924), recueil le plus complet sur la matière, et *La Syrie à l'époque des Mamelouks d'après les auteurs arabes* de M. Gaudefroy-Demombynes (Paris, 1923), dont l'introduction, d'une centaine de pages, donne un excellent tableau de l'organisation administrative et politique de l'État mamelouk. J'avoue que beaucoup de passages de Qalqachandi seraient restés obscurs pour moi sans le secours de ces deux ouvrages.

Les renseignements que donne Qalqachandi sur l'administration financière sont dispersés dans les 350 pages qu'il consacre à l'Égypte; je les ai groupés en trois chapitres : les recettes, l'organisation financière, les dépenses.

I. — LES RECETTES.

Qalqachandi classe les recettes en deux catégories : celles qui sont prélevées par le droit canon, *al Amwal al charay*, et celles qui ne le sont pas, *al Amwal gheir charay*. Il semble que cette distinction n'a qu'un intérêt juridique. Les premières sont de sept espèces : l'impôt foncier (*kharadj*), la taxe sur les mines, l'aumône légale (*zakah*), la capitation (*djizyah*), les droits de douane perçus sur les infidèles, les successions dévolues à l'État, les droits de frappe. Les secondes sont de deux espèces : les droits perçus sur les négociants musulmans, les taxes diverses (*moukous*⁽¹⁾).

(1) Les juristes désignent par *moukous* les impôts non prévus par le Coran et qui n'ont pas, par conséquent, un caractère légal.

L'IMPÔT FONCIER. — L'impôt de beaucoup le plus important est l'impôt foncier ou *kharadj*; nous devons nous rappeler, en effet, qu'étant un pays conquis, l'Égypte a été soumise dès les débuts de la domination musulmane au *kharadj*, qui est en réalité un tribut, et qu'on n'y trouve aucune terre payant la dîme (*ouchr*), laquelle était beaucoup plus légère. Cet impôt était acquitté sous diverses formes. Dans la Haute-Égypte, qui a toujours été une terre de céréales, les cultivateurs payaient en nature, avec un appoint en argent; ainsi sur le blé, l'orge, les pois chiches, les fèves, et les lentilles, le *kharadj* était de deux à trois ardebs par feddan⁽¹⁾, plus un à trois dirhems par ardeb; ceci comme règle générale, mais il y avait des terres qui étaient plus fortement imposées et d'autres qui l'étaient moins. Dans la Basse-Égypte, terre à cultures variées, l'impôt se payait en argent. Qalqachandi se plaint de ce que l'impôt allait toujours en croissant; ainsi du temps d'Ibn Mammatai⁽²⁾, qui vivait deux siècles plus tôt, il variait de 1 dinar par feddan cultivé en bersim (*kourt*), radis blanc (*figl*), ou sésame, jusqu'à 5 dinars par feddan cultivé en canne à sucre; les melons et les pastèques payaient 3 dinars par feddan. Vers l'an 790 de l'hégire (qui correspond à 1387 de l'ère chrétienne), cet impôt était de 40 dirhems environ par feddan pour les terres *baqi* (celles qui étaient suffisamment reposées pour porter des cultures épuisantes comme le blé ou le lin) et de 30 dirhems par feddan pour les terres inférieures; mais entre les années 800 et 810 il y eut une hausse subite, et il s'était élevé à 400 et même à 600 dirhems pour les terres *baqi* et proportionnellement pour les autres.

Il est très difficile d'indiquer, même d'une façon sommaire, le rapport entre le dinar et le dirhem, ce rapport ayant beaucoup varié selon le temps et les lieux : les grands légistes du III^e siècle de l'hégire compartaient un dinar pour 12 ou 14 dirhems⁽³⁾, mais ce rapport tomba rapi-

⁽¹⁾ Le feddan était plus grand qu'aujourd'hui : il équivalait à 5929 mètres carrés; l'ardeb était de 96 qadah comme aujourd'hui.

⁽²⁾ Célèbre ministre de Saladin mort en 1209, auteur du *Qawanin al Dawawin* ou Règlements de l'administration.

⁽³⁾ Le dinar était une pièce d'or pesant 4 gr. 25 et son alliage est toujours resté très pur. Le dirhem pesait 2 gr. 90, l'alliage légal était de 2/3 d'argent fin et 1/3 de cuivre. Certains auteurs ont voulu exprimer la valeur du dinar en monnaie de nos jours en se basant sur le rapport entre son poids et celui de cette monnaie; ainsi d'après Samuel

dement à cause de l'altération de la monnaie d'argent à laquelle eurent recours tous les souverains musulmans. Vers le milieu du VIII^e siècle le rapport variait de 40 à 50 dirhems pour un dinar, et encore s'agit-il de dirhems en argent (*dirhems nokra*), car à côté de ceux-ci, il y avait les *dirhems foulous*, simple monnaie de compte pour les *foulous* ou pièces de cuivre, et ces dirhems valaient beaucoup moins. A la fin du VIII^e siècle, une nouvelle altération eut lieu, et c'est à elle que nous devons attribuer la hausse subite de l'impôt entre les années 790 et 820 de l'hégire⁽¹⁾.

Il est plus important pour nous de nous faire une idée de la valeur intrinsèque du dirhem, et ceci nous est également possible grâce à l'indication que nous donne Qalqachandi des prix des principales denrées en temps normal⁽²⁾. Au tome III, p. 447, il nous dit que, du temps d'Ibn Fadl Allah al Omari, soit un siècle environ avant son époque, le blé valait 15 dirhems l'ardeb, l'orge 10, le riz était un peu plus cher, la viande coûtait un peu plus qu'un demi-dirhem le ratl, le sucre un dirhem et demi le ratl; et il ajoute que depuis ce temps les prix avaient triplé et quadruplé; ce qui est une nouvelle preuve de l'altération qu'avait subie le dirhem entre temps.

Si nous comparons ces prix avec le montant de l'impôt, nous voyons que les habitants de la Basse-Égypte payaient à peu près autant que ceux de la Haute-Égypte, et que la moitié environ de la récolte était absorbée par le *kharadj*. S. A. le Prince Omar Toussoun a essayé de reconstituer, dans une analyse très serrée, le montant de cet impôt d'après le cadastre d'Ibn al Djiàn, établi en 715 H. (1315) ou 777 H. (1375). Il est arrivé à un

Bernard le dinar vaut 15 fr. 80, d'après Ali pacha Moubarek 600 millièmes (S. A. le Prince OMAR TOUSSOUN, *op. cit.*, p. VIII). J'estime de telles comparaisons fallacieuses, car la valeur d'une monnaie résulte uniquement de son pouvoir d'achat.

⁽¹⁾ Qalqachandi nous dit (t. III, p. 457) qu'après l'année 800 l'argent devint rare et l'on mit en circulation des dirhems frappés en Syrie, qui contenaient $\frac{2}{3}$ de cuivre. Voir aussi les exemples d'altération que je donne plus bas en parlant des droits de frappe.

⁽²⁾ Il est à remarquer que les chroniqueurs, Makrizi notamment, font assez souvent allusion aux cours des denrées, mais ils ne les donnent que pour des périodes anormales (de disette principalement), ce qui les rend inutilisables.

tal de 9,4 millions de dinars, qui seraient égaux, d'après lui, à 5,6 millions de L. E. ⁽¹⁾.

Nous aurons fini avec cette question quand nous aurons dit que le cultivateur pouvait se libérer de l'impôt en versant au Trésor un produit autre que celui pour lequel il avait été inscrit, et l'usage avait même établi le rapport entre les diverses céréales; ainsi, en remplacement d'un ardeb de blé, il fallait donner deux ardebs d'orge ou un ardeb et demi de fèves, etc. Quant au mode de perception, nous en parlerons en détail au chapitre de l'organisation financière.

LA ZAKAH. — Nous savons le rôle important que joue la *zakah* ou aumône légale dans la législation musulmane ⁽²⁾; du temps de Qalqachandi la *zakah*, due sur le bétail, les fruits de la terre et les marchandises de toutes sortes, était distribuée entre les pauvres par les propriétaires eux-mêmes; l'État ne se chargeait de la perception que dans deux cas : sur les pièces de monnaie et les épices importées dans le pays et sur le bétail que les Bédouins de Barkah amenaient chaque printemps paître dans la Béhéra.

Le montant prélevé sur les métaux précieux était de 2 1/2 0/0; cependant, si un marchand étranger achetait de ses deniers des produits du pays et les exportait, et si ensuite il faisait rentrer dans le pays des pièces de monnaie pour un montant équivalent, la *zakah* n'était plus due sur ces monnaies, à condition que le délai entre l'exportation de la marchandise et l'importation de la contre-valeur en argent ne dépassât pas dix mois, ou encore que dans cet intervalle de dix mois, il ne fit pas travailler son argent plus de quatre fois. Les marchands d'épices et d'encens payaient une *zakah* de 2 1/2 0/0 lorsque leurs stocks avaient séjourné plus d'un an. Quant à la *zakah* que le Gouvernement prélevait sur les Bédouins de Barkah, elle

⁽¹⁾ *Op. cit.*, p. 148 et suiv. L'auteur donne plusieurs évaluations de l'impôt foncier; ces évaluations, d'un grand intérêt, s'étendent sur toute la période musulmane.

⁽²⁾ La *zakah* est plutôt un devoir religieux; elle reçut cependant un caractère de fiscalité par le fait que, dans divers pays musulmans, c'était l'État qui se chargeait du recouvrement de cette «taxe des pauvres». Voir pour les quantités imposées et le montant de la *zakah* : VAN DEN BERG, *Principes du droit musulman*, p. 44 et suiv.

variait selon la nature et la quantité du bétail que possédait chaque Bédouin selon les prescriptions du *charay*.

LA CAPITATION. — Ce tribut, payé par les non-musulmans vivant en pays d'Islam en vertu d'un traité de protection (*djawalys* ou *dhimmys*), remonte également au Prophète; elle est due par les individus mâles et majeurs, et les grands législateurs ont divisé, à cet effet, les *dhimmys* en trois catégories : les riches, les fortunes moyennes et les pauvres. Qalqachandi nous dit que du temps d'Ibn Mammati (commencement du XIII^e siècle de l'ère chrétienne), la première catégorie payait 4 dinars et 4 qirats (vingt-quatrième) par tête et par an, la deuxième 2 dinars et 2 qirats, la troisième 1 dinar 14 qirats et 2 houbbah⁽¹⁾; en outre, il y avait une surtaxe de 2 dirhems et quart destinée à rémunérer les collecteurs d'impôt. Cependant, au moment où écrivait Qalqachandi, c'est-à-dire au commencement du XV^e siècle, la quotité de cet impôt avait diminué de beaucoup, les *dhimmys* les plus riches ne payant que 25 dirhems, et les plus pauvres 10 dirhems.

LES DROITS DE DOUANE. — Qalqachandi divise les droits de douane en deux catégories : ceux qui sont acquittés par les négociants infidèles et ceux qui sont acquittés par les négociants musulmans. Cette distinction n'a cependant qu'une valeur théorique; le *charay* exige que le marchand *dhimmi* paie des droits sur ses marchandises, ces droits faisant partie du *fay*, c'est-à-dire de l'ensemble des redevances dues par les *dhimmys*, tandis que le pouvoir temporel est libre de prélever des droits sur les marchandises d'un marchand musulman ou de l'en exempter⁽²⁾. Au point de vue pratique, cette différence n'existait pas et les négociants musulmans acquittaient les droits aussi bien que les infidèles. A l'origine, les droits sur les marchandises importées étaient de 1/10 de leur valeur, mais au temps où écrivait Qalqachandi, ce droit était en général de 1/5, et dans certains cas il

⁽¹⁾ Chaque *houbbah*, c'est-à-dire graine d'orge, vaut 1/3 de qirat.

⁽²⁾ Cependant Qalqachandi nous apprend que, d'après al Chafey, le souverain pouvait exempter de droits de douane même les marchands infidèles, s'il jugeait que cette exemption était utile au pays.

atteignait jusqu'à 35 o/o. Cependant dès cette époque, l'administration égyptienne connaissait la franchise du transit : ainsi un négociant qui renvoyait les marchandises importées par lui et les réimportait une seconde fois ne payait plus de droits, à condition que le délai entre l'importation et la réimportation ne fût pas supérieur à un an.

Les marchands non musulmans ne pouvaient importer leurs marchandises que par Alexandrie et Damiette; quant aux musulmans, ils se servaient en outre des ports de la mer Rouge⁽¹⁾ et de Qatyah, station frontière sur la route d'al Arich; c'est par cette route que venaient toutes les marchandises provenant de la Syrie, de l'Iraq et même de la Perse, qui voyageaient par terre. Qalqachandi ne nous indique pas la nature des marchandises qu'on recevait dans les ports de la mer Rouge; nous savons par d'autres sources qu'elles consistaient surtout en épices, encens et soieries, et nous en avons une confirmation indirecte par notre auteur, qui désigne les marchands empruntant cette voie sous le nom de *toudjar al Karimyah*⁽²⁾. Ces marchandises acquittaient également un droit dont la base était de 10 o/o, mais qui atteignait, avec les différentes surtaxes, 20 o/o en général.

LES DROITS SUR LES MINES. — Les mines que l'on exploitait du temps de Qalqachandi étaient de deux sortes : les mines d'alun et les gisements de soude; quant aux mines d'émeraudes (ou de péridots), des environs de Qous, qui étaient encore exploitées sous le sultan Mohammed ibn Qalaoun, elles étaient abandonnées. On trouvait l'alun dans quelques régions de la Haute-Égypte et dans les oasis du désert libyque; la presque totalité en était exportée et cette exportation s'élevait à 5.000 kantars en moyenne, quoique certaines années elle s'élevait jusqu'à 13.000 kantars⁽³⁾; le prix

⁽¹⁾ Les ports de la mer Rouge étaient au nombre de quatre : Aydhab (au sud de Kosseir), Kosseir, Tor et Suez.

⁽²⁾ *Toudjar al Karimyah*, littér. marchands d'ambre jaune, s'emploie par extension à tous ceux qui vendent des épices et de l'encens; voir pour plus de détails sur la signification de ce mot : E. BLOCHET, *Histoire d'Égypte de Makrizi*, p. 143; M. QUATREMERRE, *Notices et Extraits*, t. XII, p. 638, t. XIII, p. 214.

⁽³⁾ Le kantar était le même qu'aujourd'hui, de 100 rats, chaque rat ayant 144 dirhems.

variait entre 5 et 6 dinars par kantar. Ce commerce était devenu monopole d'État. On extrayait la soude principalement au Wadi Natroun, comme de nos jours; il y avait également un petit gisement à Khattaryah dans le district de Faqous; l'extraction et la vente en étaient également monopole d'État et constituaient une source de revenus importants, puisque le kantar se vendait jusqu'à 300 dirhems, tandis que les frais d'extraction se réduisaient à peu de chose.

LES DROITS DE FRAPPE. — D'après nos idées, la frappe de la monnaie est un droit régalien; cependant les revenus que les sultans savaient tirer de l'exercice de ce droit expliquent pourquoi Qalqachandi l'a placé parmi les chapitres des recettes. Notre auteur donne dans deux passages (t. III, p. 440 à 445 et 465 à 468) des détails intéressants sur la technique de la frappe⁽¹⁾, mais il ne dit rien au sujet des bénéfices qu'en retirait le Trésor; cependant nous trouvons des indications nombreuses à ce sujet dans les chroniqueurs de l'époque : nous nous contenterons de citer ici deux cas typiques.

En l'année 623 de l'hégire, il y eut une grande pénurie d'or; le dinar, qui valait déjà 44 dirhems, monta brusquement à 60; le sultan fit frapper de nouveaux dirhems et fixa le change à 37 dirhems nouveaux et 42 anciens pour un dinar; la circulation des anciens dirhems fut prohibée sous peine de mort, tous ceux qui en avaient durent les porter à la Monnaie, où on leur donna un dinar pour 45 dirhems anciens, et ensuite ils étaient obligés de changer ce dinar contre 35 dirhems nouveaux. La population éprouva un grave préjudice, mais les bénéfices du Trésor furent considérables : on frappait jusqu'à 100.000 dirhems par jour⁽²⁾. En l'année 630 de l'Hégire, c'est la monnaie d'argent qui fit défaut, il ne se trouvait plus dans la circulation que de la monnaie de billon, *foulous*; un dirhem en argent valait 9 dirhems comptés en *foulous* (dans l'espace d'une année,

⁽¹⁾ Nous devons être reconnaissant à M. Gaudefroy-Demombynes d'avoir résumé ces deux passages assez obscurs à cause de leur caractère technique. Voir *La Syrie à l'époque des Mamelouks*, p. 137.

⁽²⁾ E. BLOCHET (d'après l'histoire des Patriarches d'Alexandrie), *Histoire d'Égypte de Makrizi*, p. 362, note.

1 dinar haussa de 45 à 120 dirhems comptés en *foulous*). Le sultan interdit l'usage de ces pièces de billon, les gens durent les porter à la Monnaie, où on les leur prit au poids, à raison de 2 dirhems et demi pour un ratl de billon; de ce fait, ils perdirent la moitié de leur avoir en monnaie⁽¹⁾.

LES SUCCESSIONS REVENANT À L'ÉTAT. — D'après le droit musulman, l'État hérite non seulement des gens morts sans héritiers, mais aussi du reliquat de tout héritage dont la masse n'a pas été absorbée par les héritiers légaux (*ahl al fardh*)⁽²⁾. Pour rendre possible la perception de cet impôt, l'administration tenait à jour des registres des décès.

TAXES DIVERSES. — Tous les impôts non prévus par le *charay* portaient le nom générique de *moukous*; ils étaient nombreux, et c'est de leur caractère vexatoire que souffrait surtout la population. Qalqachandi ne les énumère pas, mais elles sont pour lui un sujet de plaintes amères : « avec elles le malheur s'est répandu dans le monde, dit-il, le Gouvernement dépasse toute mesure en les fixant, elles sont l'origine de beaucoup de fortunes suspectes⁽³⁾ ». Par contre il comble d'éloges les sultans qui ont aboli, ou tout au moins allégé, certaines de ces taxes.

Makrizi s'est fait l'écho des mêmes plaintes dans un passage des *Khitat* cité par S. A. le Prince Omar Toussoun⁽⁴⁾, dans lequel il nous cite les taxes suivantes comme ayant été abolies par le sultan Mohammed ibn Qalaoun : Octroi sur les céréales, taxe sur les courtages, taxe sur les maisons de plaisir, droit de ceinture et de mulet, droit de prison, impôt sur les poulets,

⁽¹⁾ E. BLOCHET (d'après la même source), *ibid.*, p. 404, note.

⁽²⁾ Le droit successoral musulman est excessivement compliqué : chaque héritier a droit à une fraction de l'héritage, plus ou moins grande, selon son degré de parenté; quelquefois l'ensemble des fractions revenant aux héritiers dépasse l'unité : alors on fait subir à ces fractions une réduction proportionnelle; quelquefois ces fractions sont inférieures à l'unité : dans ce cas le reliquat revient à l'État.

⁽³⁾ L'auteur fait allusion aux collecteurs d'impôts qui se sont enrichis par les exactions que ces taxes leur ont permis de commettre.

⁽⁴⁾ *Op. cit.*, p. 144 à 146.

droit des cavaliers, droit sur les pressoirs et les boissons¹, droit de noces, taxe sur les barques, taxe sur les chanteuses, impôt sur les nègres à leur débarquement, droit de hersage, droit de vidange. Il y avait encore un droit proportionnel sur la vente des immeubles, une taxe sur les marchés aux chevaux et aux esclaves, des droits de ports, etc. Le poids qui pesait sur les contribuables était aggravé du fait que ces taxes étaient ou affermées ou données en dotation (*iqta*).

Quelle était la valeur globale de tous ces impôts? C'est là une question très difficile à résoudre, non seulement parce que les documents sont peu nombreux et imprécis, mais à cause de la nature même de ce budget, dans lequel beaucoup de recettes étaient dépensées pour les besoins locaux ou affectées à des dépenses spéciales sans passer par une comptabilité centrale. Les chiffres donnés par S. A. le Prince Omar Toussoun qui se rapprochent le plus de l'époque que nous étudions sont ceux relatifs au règne d'az Zaher Baïbars al Bondoqdari (658-676 H. = 1260-1277); sous ce règne les revenus s'élevaient à 12 millions de dinars, dont 10,8 millions pour l'impôt foncier⁽²⁾; l'auteur nous prévient que ces chiffres n'englobent pas tous les revenus.

II. — L'ORGANISATION FINANCIÈRE.

Dans cette partie nous allons examiner la perception des impôts, l'affectation des recettes et les assignations spéciales appelées *iqtlâat*.

LA PERCEPTION DES IMPÔTS. — La perception était assurée par un personnel nombreux et bien organisé. Chaque catégorie d'impôt avait son bureau spécial, à la tête duquel se trouvait un surintendant (*nazir*) nommé par un *tawky cherif*⁽³⁾, lequel avait sous ses ordres des contrôleurs (*chadd*), des

⁽¹⁾ D'après Makrizi l'octroi sur les céréales rapportait 4.600.000 dirhems par an; d'après le même auteur (cité par Blochet, p. 242) l'affermage des droits sur le vin et la bière rapporta, dans le seul mois de Ramadan de l'année 592, 70.000 dirhems.

⁽²⁾ *Op. cit.*, p. 31.

⁽³⁾ Sur la différence entre les divers actes de nomination de fonctionnaires (*man-chour, tawqy, taqlid*), voir GAUDEFRUY-DEMONBYNES, *op. cit.*, p. LXXXVII.

precepteurs (*moubachirin*), des témoins (*chouhoud*), et des écrivains (*kout-ab*). Chaque bureau avait ses méthodes spéciales de perception, établies par l'usage et consacrées par des ouvrages tels que le *Qawānīn al Dawawīn*, ou le *Soubh al Acha*, qui étaient de véritables manuels pour les hauts fonctionnaires de l'administration.

Nous allons nous arrêter un peu plus longuement sur la perception du *kharadj*, à cause de l'importance de cet impôt. Les terres étaient partagées en deux catégories : celles dont le revenu était considéré comme constant, et celles dont la superficie cultivée variait d'une année à l'autre. Pour les premières le *kharadj* était fixe; pour les secondes on avait recours à un contrôle minutieux : au moment des labours, le secrétaire local du *kharadj* faisait le relevé des cultures sur des feuilles spéciales appelées *awraq al musdjal*, qui étaient envoyées soit au diwan dont ces terres dépendaient, soit au bénéficiaire de l'*iqṭā*; quand la récolte commençait à lever, ce dernier envoyait sur les lieux un agent spécial qui l'évaluait, cette évaluation était inscrite sur de nouvelles feuilles (*fondaq*), les *fondaq*s relatifs aux cultivateurs d'une même tribu étaient résumés sur une feuille appelée le relevé de la tribu (*tarikh al qaba'il*), laquelle était doublée de la liste des noms des cultivateurs (*tarikh al asma*). Ensuite on comparait le *musdjal* avec le *tarikh al qaba'il*, et Qalqachandi ajoute qu'en général le résultat donné par le deuxième était légèrement supérieur, pour établir le rôle définitif de l'impôt (*al moukallaḥa*)⁽¹⁾.

Sans être aussi compliquée, la perception des autres impôts était aussi organisée systématiquement. Ainsi, pour ce qui concerne le produit des mines, l'État, après divers essais de taxation, finit par s'en réserver la vente et créa un bureau spécial à cet effet et, ajoute Qalqachandi, « les inspecteurs tiennent un compte si minutieux de ce qui entre et de ce qui sort, qu'ils connaissent le produit de la vente avec la plus grande précision ». Le surintendant de la *djizyah* (capitation) avait sous ses ordres, en plus des fonctionnaires susnommés, des employés spéciaux appelés *nachir*, pris dans les différentes communautés non musulmanes, qui le tenaient au courant de ceux qui mouraient, se mariaient, parvenaient à l'âge adulte, ainsi que de l'arrivée des nouveaux venus; et tous ces chan-

⁽¹⁾ Ce nom s'est conservé jusqu'à nos jours, mais avec une signification différente.

gements étaient consignés dans des registres spéciaux. Nous avons vu que le bureau chargé de réaliser les successions dévolues à l'État tenait un registre des décès pour pouvoir réclamer ces successions; les décès y étaient inscrits journallement, et celui qui mourait après le coucher du soleil était porté sur la liste du lendemain. Ces listes étaient faites en deux exemplaires, l'une pour le diwan du wîzir, la seconde pour son adjoint le *nazir ad dawla* qui s'occupait plus spécialement de la comptabilité de l'État.

L'AFFECTATION DES RECETTES. — Le côté le plus caractéristique de ce budget est son extrême individualisation. Chaque recette est affectée à une dépense spéciale, et cette dépense se fait sans un contrôle réel de l'organisation centrale; souvent même les frais de perception et les dépenses locales sont défalquées directement des recettes de la localité; une grande partie de l'impôt foncier est assignée directement à des fonctionnaires civils ou militaires, ces assignations sont les fameux *iqṭāat* dont nous allons parler plus bas. Ce système rend toute évaluation du budget difficile.

Le *Beit el Mal*, institué par le calife Omar, et qui joua le rôle d'un véritable ministère des finances sous les Omeyyades, existe encore mais il est bien déchu; sa principale occupation consiste à centraliser au Caire les recettes de diverses provinces destinées au diwan du sultan et à celui du wîzir. C'est une espèce de trésorerie générale⁽¹⁾. Il existe un contrôle général de la comptabilité, il incombe au wîzir, et quand celui-ci est un militaire (un homme du sabre), c'est son adjoint, le *nazir ad dawla*, qui s'en occupe plus spécialement. Mais ce contrôle a également beaucoup perdu de son importance depuis Mohammed ibn Qalaoun, ce sultan ayant institué un fonctionnaire spécial, le *nazir al khass*, pour gérer les revenus sultaniens.

Les revenus devant couvrir les dépenses d'ordre général étaient administrés par deux bureaux, celui du wîzir (*diwan al wîzir*) et celui du sultan (*diwan al khass*). Au *diwan al wîzir* sont assignés les revenus de deux provinces, Guizeh et Manfalout, ainsi que ceux de diverses petites localités, disséminées dans le pays; Guizeh acquitte ses impôts en numéraire,

⁽¹⁾ D'après Makrizi, cité par GAUDEFRUY-DEMOBYNES, *op. cit.*, p. LXXII, le *Beit el Mal* avait complètement disparu de son temps.

Manfalout en nature. Ce diwan encaisse également une partie des divers impôts et taxes énumérés plus haut. Avec ces revenus, le *diwan al wizir* paie d'abord les fonctionnaires, puis les frais de bureau et d'administration; c'est également ce diwan qui paie les gratifications accordées à titre exceptionnel, appelées *ilaqat*.

Les revenus assignés au *diwan al khass* sont ceux de la ville d'Alexandrie et ceux de quelques localités de moindre importance, dont les principales sont Tarougah, Foua et Nastarou. Ces revenus servent d'abord à couvrir les dépenses personnelles du sultan et celles de son harem, qui étaient très grandes, ensuite à l'entretien de la cour sultanienne, qui était nombreuse et brillante; Qalqachandi cite vingt hauts fonctionnaires qui se partageaient le service particulier du sultan, tels que les chambellans, l'introducteur des ambassadeurs, l'intendant de l'arsenal, celui des écuries, des bâtiments royaux, de la cuisine, etc., entourés chacun d'un nombreux personnel. Le sultan payait également de ses revenus privés les mamelouks de sa garde; il se chargeait de certaines dépenses d'ordre général, telles que l'entretien de l'arsenal; enfin son budget était lourdement grevé par les cadeaux en nature qu'un long usage avait rendus obligatoires lors de certaines cérémonies et des grandes fêtes, et sur lesquels je reviendrai au chapitre des dépenses.

Le trésor du sultan est divisé en plusieurs services appelés *khané* (chambre, magasin), chacun de ces *khanés* a à sa tête un intendant qui a le grade d'émir de mille⁽¹⁾ ou d'émir tabalkhané⁽²⁾, qui sont les grades les plus importants dans la hiérarchie mamelouk. Ces services recevaient les dons et les redevances en nature, ils fournissaient les subsistances au sultan et à sa cour, ainsi que les cadeaux qu'il distribuait très libéralement. Ils avaient en outre la garde des objets précieux ayant trait à leur service. Qalqachandi compte huit services ou magasins : le *charabkhané*, ou magasin des boissons, dans lequel on préparait les boissons et où l'on conservait les vases précieux, parmi lesquels beaucoup de porcelaine de Chine; le

¹ *Émir al alf*, c'est-à-dire qui commande à 1.000 Mamelouks.

² *Émir al tabalkhané*, émir qui a droit de se faire précéder par une musique (*tabalkhané*) dans les cérémonies officielles; les *émirs tabalkhané* commandaient à 200 Mamelouks.

techtkhané, ou magasin des vases à ablutions et des vêtements; le *frachkhané*, ou magasin des tapis et des tentes; le *rikabkhané*, ou sellerie; le *matbakh*, ou cuisine; le *tabalkhané*, ou magasin des instruments de musique. Deux de ces magasins méritent une mention spéciale, car ils représentent de véritables services publics : ce sont le *silahkhané* et le *hawaidjkhané*. Le premier est le magasin d'armes : c'est le véritable arsenal du sultan, où l'on dépose toutes les armes fabriquées dans divers ateliers sultaniens, et où de nombreux ouvriers sont occupés à réparer les armes qui s'y trouvent déjà. Le second n'a pas d'affectation spéciale : c'est un magasin général; il fournit les rations (de viande, de pain, d'épices, d'huile, de cire, etc.) non seulement à la cour du sultan, mais à tous les fonctionnaires civils ou militaires qui sont inscrits sur les registres pour une rétribution en nature. Aussi le *hawaidjkhané* ne dépend-il pas du *nazir al khass* mais du wîzir. Un grand nombre d'objets qui se trouvaient dans ces magasins étaient fabriqués dans les ateliers du sultan : tel était notamment le cas pour les armes et les étoffes brodées.

Cet ensemble de services prit tant d'extension que le sultan az Zabir Barqouq (784-801 H. = 1382-1398) sentit la nécessité de séparer son budget personnel de celui du chef de l'État; il créa à cet effet deux nouveaux diwans, le *diwan al moufrad* ou bureau particulier auquel il assigna le revenu d'un certain nombre de localités, et le *diwan al amlak* ou bureau du domaine privé; Qalqachandi n'est pas suffisamment explicite sur la différence entre ces deux bureaux.

Comme je l'ai dit plus haut, la plupart des revenus n'étaient encaissés ni par le *diwan al wîzir* ni par le *diwan al khass*, mais directement affectés à des dépenses spéciales; je citerai parmi les exemples donnés par Qalqachandi : que le produit des gisements de soude était affecté aux expéditions militaires (*razzial*); que la taxe sur la vente des chevaux et d'esclaves servait à l'entretien des ambassadeurs qui venaient à la cour du sultan; le fonctionnaire chargé de ce double service portait le titre significatif de *nazir dar al dyafa wal aswaq*.

La forme la plus commune que prenait l'affectation était celle de l'*iqti*, dont je vais parler ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Qalqachandi ne mentionne que très rarement les wakfs; nous savons par d'au-

LES IQTÂAT. — L'*iqât* est une assignation faite par l'État au profit d'un fonctionnaire sur les revenus publics, notamment sur l'impôt foncier. Les *iqât* étaient surtout données aux militaires; certains émirs recevaient ainsi jusqu'à dix villages, les simples mamelouks se partageaient à deux ou trois l'impôt d'un seul village et les soldats de la milice (*djound al halqa*) se mettaient à dix et à quinze pour l'impôt d'un village. Les bénéficiaires des *iqât* avaient droit, en plus de l'impôt qui leur était assigné, à la *dyafa*, c'est-à-dire droit d'hospitalité qui consistait dans l'entretien du bénéficiaire par les cultivateurs et à diverses redevances en nature chaque fois qu'il allait sur les terres formant son *iqât*; cette charge supplémentaire grevait lourdement les villageois. D'après Qalqachandi le produit de l'*iqât* variait de 80.000 à 200.000 dinars *djaychis* pour les émirs de mille, de 23.000 à 30.000 dinars pour les émirs *tabalkhané*; un simple soldat de la milice en retirait 250 dinars par an. Ces chiffres sont évidemment très exagérés, mais ce qui est certain c'est que les émirs menaient un grand train de vie : chacun d'eux avait sa cour, copiée sur celle du sultan, avec ses chambellans, ses intendants, etc.

Les *iqât* étaient conférées soit à vie, soit à temps, et dans ces limites mêmes elles pouvaient être modifiées soit par la volonté du souverain, soit à la demande du bénéficiaire; la modification avait lieu généralement lorsque le bénéficiaire était transféré d'une localité à une autre; en cas de mort ou de destitution l'*iqât* revenait au Trésor. Un diwan spécial était chargé du contrôle de ces assignations : c'était le *diwan al djaych*; son chef, le *nazir al djaych*, était en relation directe avec le sultan et occupait le quatrième rang dans la hiérarchie de l'État ⁽¹⁾.

Les émirs, les mamelouks et les *djoundis* n'étaient pas seuls à bénéficier des *iqât* : la plupart des fonctionnaires civils et militaires et même les fonctionnaires religieux, comme les cadis et les ulémas, recevaient de

tres sources que cette institution était très répandue, mais les revenus wakfs étaient affectés à des dépenses qu'on ne peut considérer comme incombant à l'État; comme de nos jours, les wakfs étaient institués surtout en faveur d'œuvres pieuses et d'enseignement.

⁽¹⁾ Il y avait encore un *diwan al mourtajaat*, qui s'occupait spécialement de liquider la situation des *iqât* qui faisaient retour au Trésor.

telles assignations; d'autre part ces assignations n'avaient pas seulement pour objet le *kharadj*, elles s'étendaient à tous les autres impôts et même aux *moukous*. Ainsi Qalqachandi nous dit que la *zakah* payée par les Bédouins de Barkah était assignée à certains émirs; une partie des produits des gisements de soude était assignée à divers fonctionnaires, avant que la vente n'en devint monopole d'État; d'autres fonctionnaires recevaient les assignations sur l'excédent de la capitation que payaient les non-musulmans habitant le Caire (un montant fixe de ce revenu devait rentrer au *Beit el Mal*); la capitation payée par ceux qui se trouvaient hors du Caire était rattachée à l'*iqât* du lieu qu'ils habitaient. Il y a une distinction notable entre les *iqât* ayant pour objet l'impôt foncier et les autres : les premières étaient perçues directement par les bénéficiaires, tandis que les autres étaient payées par les collecteurs d'impôts.

Nous avons vu que les bénéficiaires pouvaient échanger leur *iqât*; cet usage se répandit de plus en plus parmi les mamelouks et les *djoundis* et il dégénéra même au point que les bénéficiaires cédaient leur *iqât* contre de l'argent⁽¹⁾. Un autre abus, favorisé par le pouvoir central lui-même, fut d'accorder des *iqât* aux enfants mineurs des mamelouks et des *djoundis* avec désignation d'un remplaçant qui tiendrait le rang de l'enfant dans l'armée jusqu'à ce que celui-ci devint adulte. Cet abus amena la tendance de transformer les *iqât* en bénéfices héréditaires, mais cette tendance fut toujours combattue par les sultans. La libre disposition des *iqât*, la tendance à l'hérédité, qui se manifesta avec beaucoup de force à certaines époques, le fait que la majeure partie des *iqât* était assignée à la caste militaire, que les *iqât* ayant pour objet le *kharadj* étaient perçues par les bénéficiaires eux-mêmes, ont eu pour conséquence que beaucoup d'historiens ont confondu l'*iqât* avec le fief. Cependant là s'arrêtent les analogies : il manque à l'*iqât* les caractères essentiels du fief, tels que le droit de juridiction, la possession du sol, le droit à l'hérédité, le lien de vassalité.

⁽¹⁾ La situation s'aggrava vers 1353; «les opérations d'achat des dotations par les marchands et les gens de métier devinrent si fréquentes, qu'un groupe d'individus, jusqu'à trois cents, devinrent courtiers en cette matière et firent profession de visiter les *djoundis* et de les pousser à céder ou à échanger leur *iqât*, se chargeant de l'affaire moyennant une commission de 10 o/o » (GAUDEFRY-DEMOBYNES, *op. cit.*, p. XLV).

III. — LES DÉPENSES.

Avec un pareil budget, il est difficile de dresser un tableau même sommaire des dépenses; toutes celles qui étaient couvertes par des affectations spéciales nous échappent; ainsi toute l'armée, qui était la base même de la puissance mamelouk, se maintenait par les *iqṭāat*; l'importance de celles-ci était telle que M. Gaudefroy-Demombynes les considère comme formant la partie essentielle du budget⁽¹⁾. Ajoutons encore que la plupart des dépenses locales étaient directement prélevées par les bénéficiaires de l'*iqṭā* sur le montant de leurs revenus; Qalqachandi ne le dit pas expressément, mais nous pouvons le déduire par analogie avec ce qui se passait un peu plus tard sous la domination ottomane⁽²⁾; il précise cependant que l'entretien des canaux locaux incombait aux bénéficiaires des *iqṭāat*.

Aussi notre auteur se borne-t-il à quelques indications sur les appointements que recevaient les fonctionnaires et sur les cadeaux que le sultan leur distribuait périodiquement, et il est curieux de relever qu'en cette matière il donne beaucoup plus de détails sur la période Fatimite, qui lui est antérieure de trois siècles, que sur celle qui lui est contemporaine. Les appointements se payaient en argent et en nature : chaque fonctionnaire recevait mensuellement, en plus de sa paie, des rations de pain, de viande, d'épices, de sucre, d'huile, de cire, etc.; le cavalier recevait des rations de fourrage; ainsi un wîzir touchait par mois 250 dinars *djaychis* et des rations pour un montant équivalent⁽³⁾.

Les cadeaux distribués par le sultan formaient une partie des dépenses dont nous ne pouvons nous imaginer l'importance. Qalqachandi cite à ce sujet le passage suivant du *Masalik al Absar* : « Le souverain de l'Égypte a

¹⁾ *Op. cit.*, p. 43.

⁽¹⁾ Voir ESTÈVE, *Mémoire sur les Finances de l'Égypte, Description de l'Égypte*, t. XII.

⁽²⁾ Toujours d'après Qalqachandi (t. III, p. 525 et suiv.), sous les Fatimites le wîzir touchait 500 dinars par mois (le texte imprimé porte 5.000, mais c'est une erreur de copie qu'il est facile de rectifier par le contexte); les chefs des services importants, ainsi que le secrétaire et le médecin privés, 300; le grand cadî 200, les chefs de bureau de 100 à 150; et ainsi de suite jusqu'à 5 à 10 dinars, appointements mensuels des garçons de bureau et des appariteurs.

une main large en cette matière, si bien que sa Porte est un marché où tout ce qui arrive trouve preneur; les gens y accourent de toutes parts, de sorte que l'État est presque ruiné et toutes ses ressources sur le point d'être dilapidées». Ces cadeaux étaient distribués à l'occasion d'une investiture, d'une distinction, de certaines fêtes, etc. Le cadeau d'investiture s'appelait *Khilâ*, d'après la robe d'honneur qui en constituait la partie principale; mais en plus de cette robe le cadeau comprenait d'autres vêtements, des armes, des chevaux⁽¹⁾; les cadeaux donnés à l'occasion d'une distinction (*tachrif*) consistaient aussi principalement en vêtements. A son entourage particulier le sultan distribuait régulièrement un vêtement (*kiswah*) en été et un autre en hiver; des distributions de chevaux tout harnachés avaient lieu deux fois l'an : au printemps quand les chevaux sortaient au pâturage, la seconde fois quand le sultan allait jouer à la balle. A cette dernière occasion il donnait aussi aux émirs des ceintures en or. Tout ceci sans compter les cadeaux que le sultan distribuait selon son bon plaisir.

Un autre chapitre de dépenses assez important, bien que difficile à évaluer, était constitué par les repas qu'il était obligé de donner. En dehors des festins magnifiques lors des grandes fêtes, où les invités étaient tellement nombreux qu'ils s'asseyaient à table à tour de rôle, le sultan tenait table ouverte tous les jours pour les mamelouks et les fonctionnaires qui avaient un accès direct auprès de lui.

CONCLUSIONS.

Avant d'en venir aux quelques idées générales que suggère l'exposé ci-dessus, je dois faire deux remarques préliminaires : la première concerne deux lacunes importantes dans Qalqachandi. Il ne parle pas de la corvée; cependant celle-ci devait jouer un grand rôle, car depuis qu'il existe en Égypte un réseau d'irrigation celui-ci a été entretenu au moyen de la corvée. Il ne dit mot non plus des emprunts; nous savons par d'autres sources

⁽¹⁾ Voir GAUDEFROY-DEMOBYNES, *op. cit.*, p. LXXXIX, et MAKRIZI, trad. QUATREMÈRE, *Histoire des Sultans Mamelouks (Solouk)*, t. IV, p. 70 et suiv.

que les sultans y recouraient; ainsi, pour ne citer qu'un exemple, Makrizi (*Solouk*) raconte qu'en 590 de l'hégire le sultan, ayant décidé de partir en voyage, envoya quelqu'un emprunter de l'argent aux négociants d'Alexandrie et il demanda au grand cadî de lui prêter l'argent réservé à l'entretien des orphelins, qui s'élevait à 14.000 dinars; or à cette époque on n'avait pas encore fini de payer l'argent que Salah Eddin avait emprunté lors de la campagne contre Akka, et cet emprunt se montait à 30.000 dinars⁽¹⁾.

La seconde est pour relever la différence qu'il y avait entre la théorie et la pratique; l'exposé de Qalqachandi est tout à fait théorique. Les dissensions intestines, la rapacité des memelouks, la multiplicité des guerres extérieures ne faussaient que trop souvent le tableau qu'il nous trace; sous les Mamelouks l'Égypte a connu des périodes de grande prospérité, mais aussi des moments de misère profonde; c'est le cas ou jamais de dire: il n'y a pas de bonnes finances sans une bonne administration et une bonne justice. En outre, le système était trop compliqué, il multipliait trop les agents du fisc, qui finissaient par être un véritable fléau pour le contribuable; laissons encore parler Makrizi: « Parmi les vexations supprimées par le sultan, dit-il dans le passage cité plus haut, il faut compter les inspecteurs de provinces. L'Égypte tout entière, sud et nord, petits et grands villages, fourmillait d'écrivains et de tourmentateurs de toute espèce. . . . Et Dieu, par la suppression de ces impôts, soulagea ses créatures de misères dont on ne peut se figurer l'étendue et qu'on ne saurait décrire. »

Si nous examinons maintenant le système en lui-même, nous constatons que le chapitre des recettes présente certaines analogies avec le budget de nos jours: même rôle prédominant de l'impôt foncier, même appoint important fourni par les droits sur le commerce extérieur; au surplus, nous ne devons pas en conclure que le budget du xv^e siècle avait un caractère moderne, mais seulement que dans l'Égypte actuelle l'État ignore encore les formes modernes d'imposition qui frappent les personnes et la circulation des richesses à l'intérieur du pays; par contre un grand progrès a été réalisé de nos jours par l'abandon de toutes ces petites taxes appelées autrefois *moukous*, dont le rendement est faible, qui ouvrent la porte à tous les

⁽¹⁾ Voir E. BLOCHET, *op. cit.*, p. 226.

abus et qui ont été condamnées, pour ces deux raisons, par la science des finances ⁽¹⁾.

L'affectation des recettes et leur répartition en nature nous étonnent de prime abord, mais à la réflexion nous devons reconnaître que c'était le meilleur moyen d'utiliser les grandes ressources de l'État dans un régime non capitaliste où il était difficile de monnayer ces revenus au fur et à mesure de leurs rentrées. Nous devons revenir une dernière fois sur l'importance qu'avaient, dans cette répartition, les *iqtiat*, qui formaient la base même du budget; pourquoi ces *iqtiat* ne se sont-elles pas transformées en fiefs héréditaires? Il y a à cela des raisons politiques et sociales dont l'examen, même sommaire, nous entraînerait loin de notre sujet.

Enfin ce système suppose une administration financière très développée; entre quelles mains se trouvait cette administration? Ce n'est pas entre celles des Mamelouks eux-mêmes; ceux-ci sont avant tout des hommes de guerre et, sauf quelques hommes supérieurs qui émergent de temps en temps parmi eux, ils sont beaucoup plus capables de ruiner un pays que d'en maintenir et développer les ressources. La véritable armature, non seulement des finances mais de toute l'administration civile, est constituée par l'élément indigène tant musulman que copte et même juif. Ce sont ces dynasties de fonctionnaires purement égyptiens, dont quelques-unes sont devenues célèbres, qui ont conservé la tradition administrative, qui ont sauvé le régime instauré par le khalifat, héritier lui-même de la forte organisation byzantine, et qui ont permis à l'Égypte de se maintenir, à travers toutes les vicissitudes, jusqu'à nos jours.

B. MICHEL.

⁽¹⁾ Sur les recettes actuelles, voir notre *Étude sur les Recettes de l'État égyptien*, dans *L'Égypte contemporaine*, t. XIV, année 1923.